

**Arrêté Préfectoral cadre modificatif portant mesures
complémentaires de lutte contre
l'épidémie de Covid-19**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la santé publique, et notamment son article L 3136-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié notamment son article 1^{er} ;
- le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- l'avis n°8 du 27 juillet 2020 du conseil scientifique COVID-19 « *Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne* » ;
- le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'annexe 2 du décret comprenant désormais le département de la Marne.
- Vu les avis rendus par le Président du Conseil Départemental de la MARNE, des Maires des villes-centres, du Président de l'amicale des maires de la Marne, des parlementaires consultés ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 21 septembre 2020 modifié relatif aux mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;

- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 89,4 à ce jour, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant désormais le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (53,8) ;
- que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé dans le département de la Marne ;
- que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 7,4 % dans le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (4,8%) ;
- que la reprise de l'activité économique dans les entreprises s'accompagne de l'augmentation très importante des flux de population, notamment, en ville ;
- qu'à ce mouvement de population s'ajoute l'arrivée de plusieurs milliers d'étudiants suivant leur scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- que des concentrations importantes de personnes sont constatées de plus en plus fréquemment sur la voie publique sans respect des règles de distanciation ;
- que des tels comportements sont de nature, de l'avis des autorités sanitaires, à accroître significativement la propagation du virus et créer des contaminations sous forme de « clusters » imposant des confinements ciblés ;
- que de telles conséquences sont de nature à porter atteinte de manière importante la continuité de la vie sociale et économique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de la situation factuelle spécifique de certains territoires.

ARTICLE 2 : En complément des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre modificatif AP N°2020-COV-002 du 22 septembre 2020 modifié relatif aux mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19, les visites dans les établissements sanitaires et sociaux (ESS), dont les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), devront avoir lieu en dehors des chambres, dans un espace clos dédié réservé à cet effet.

Les Directeurs de ces établissements peuvent décider, en tant que de besoin, que ces visites ne pourront s'effectuer que sur rendez-vous préalable.

Pendant toute la durée de ces visites, le port d'un masque de protection contre le Covid 19, y compris « grand public », sera obligatoire, tant pour le résident que pour ses visiteurs. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans et aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

ARTICLE 3 : Il est rappelé aux élus concernés que l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 septembre 2020 leur recommande fortement de suspendre la mise à disposition des salles des fêtes et autres locaux pour des rassemblements, fêtes familiales et autre regroupement de plus de dix personnes.

Ces dispositions trouvent désormais à s'appliquer également aux exposants des brocantes, vide-greniers, ventes au déballage se déroulant en salle, qui, en outre, devront être séparés de plus de quatre mètres entre eux.

ARTICLE 4 : Un article 5A rédigé comme suit est inséré dans l'arrêté préfectoral cadre du 21 septembre 2020 :

« Dans les brocantes, vide-greniers, vente au déballage se tenant en extérieur sur le domaine public ou privé accessible au public, la distance entre chaque exposant devra être de six mètres.

La déambulation du public devra également permettre d'éviter les regroupements de plus de dix personnes ».

ARTICLE 5 : Il est rappelé à l'ensemble de la population que les manifestations festives et/ou dansantes, dont les soirées d'intégration étudiantes, constituent aujourd'hui l'un des principaux vecteurs de propagation de la covid-19, et qu'il convient de les suspendre sine die.

ARTICLE 6 : Un article 8A rédigé comme suit est inséré dans l'arrêté préfectoral cadre du 21 septembre 2020 :

« L'utilisation des vestiaires collectifs des équipements sportifs, établissements scolaires, piscines et autre établissement recevant du public est interdit. Seules des cabines privées, faisant l'objet d'une désinfection spécifique entre chaque utilisateur pourront être, le cas échéant, mises à disposition.

Il est très fortement recommandé aux entreprises de restreindre et organiser, dans le respect des gestes barrières, l'utilisation des vestiaires collectifs de leur entreprise par leurs salariés ».

ARTICLE 7 : Le présent arrêté modifie les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 21 septembre 2020 relatif aux mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 qui seraient contraires à ces nouvelles mesures, les autres étant par ailleurs maintenues ;

ARTICLE 8: Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le Président du Conseil Départemental, les maires et présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 octobre 2020

Le préfet,

Pierre NGAHANE

